

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 28 octobre 2013

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 13DP/
S3IC : 52.4638

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Isturits, présenté par la société Carrières de Sare

Référence : Dossier reçu le 19 décembre 2011

--- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ---

Par pétition du 16 décembre 2011, Monsieur Pierre DURRUTY, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la Société des Carrières de Sare, a sollicité l'autorisation de renouvellement, d'extension, d'approfondissement de l'extraction avec une augmentation de la capacité de production de la carrière à ciel ouvert de calcaire, ainsi qu'une augmentation de la puissance des installations de premiers traitements des matériaux et la création d'une zone de station de transit de matériaux, implantée sur le territoire de la commune d'Isturits aux lieux dits « Paratcé », « Bakardatz » et « Etchegaray ».

I. PREAMBULE

I.1. Historique

La société des Carrières de Sare, créée en 1974, est implantée sur ce site d'Isturits depuis sa création.

Cette carrière à ciel ouvert de calcaire est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94/ENV/18 du 1er août 1994 modifié, pour une superficie de 271 010 m², et une production maximale annuelle de 400 000 tonnes par an, jusqu'en 2024.

Les installations de premiers traitements des matériaux sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 89/IC/082 du 21 avril 1989, sans limitation de durée, pour une puissance de 931 kW.

La zone de stockage des stériles a fait l'objet d'une demande d'exhaussement au titre du code de l'urbanisme en 2005. Selon l'exploitant, cette demande n'a pas eu de réponse.

En 2010, l'exploitant a déclaré une production de 600 000 tonnes, utilisée notamment pour alimenter le chantier d'élargissement de l'autoroute A 63. Ce dépassement de production a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 7 juin 2011, de déposer dans un délai maximum de 6 mois, un dossier complet pour la régularisation de son autorisation d'exploitation.

I.2. Principaux enjeux du dossier

Le dossier déposé par la société des Carrières de Sare, porte la superficie totale du projet à 331 077 m², dont 266 500 m² de superficie réservée à l'extraction des matériaux et au stockage des remblais, et 64 577 m² utilisées pour les diverses infrastructures.

Les parcelles concernées se partagent de la façon suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Usage ©
Isturits	D	141pp	12 268	Zone de remblai + infrastructures
		143pp	4 780	Zone de remblai
		243	2 920	Infrastructures
		244	1 240	Infrastructures
		245	2 020	Infrastructures
		246	4 310	Infrastructures
		247	200	Infrastructures
		248	2 000	Infrastructures
		255	1 680	Infrastructures
		256	7 630	Infrastructures
		257	140	Infrastructures
		258	9 215	Carrière +infrastructures
		259	6 660	Carrière
		260	7 210	Carrière
		261	8 740	Carrière
		263	3 010	Carrière
		264	6 540	Carrière
		265	8 880	Carrière
		274	11 560	Carrière
		275	16 260	Carrière
		288	14 400	Carrière
		290	3 640	Carrière
		295	3 440	Carrière
		296	5 270	Carrière
		297	1 660	Carrière
		298	670	Carrière
		300	1 310	Carrière
		301	540	Carrière
		302	8 150	Carrière
		303	10 060	Carrière
		315	5 035	Carrière
		316	5 905	Carrière
		317	140	Infrastructures
		318	752	Infrastructures
		319pp	6 343	Infrastructures
		320pp	5 740	Infrastructures
		321	1 361	Carrière
		322	3 039	Carrière
		323	622	Carrière
		324	5 828	Carrière
		325	33	Carrière
		326	370	Carrière
		327	23 662	Carrière
		328	546	Carrière
		329	6 674	Carrière
		330	221	Carrière
		331	2 829	Carrière
		332	5 090	Carrière
		334	16 116	Carrière + infrastructures
		335	11 500	Carrière
		336	3 254	Carrière + infrastructures
		337	130	Infrastructures
340	312	Infrastructures		
342pp	5 830	Zone de remblai		
343	270	Carrière		
344	10 440	Carrière		
345	2 534	Infrastructures		
346	596	Infrastructures		
347	225	Infrastructures		
375	9 220	Zone de remblai		
547	8 966	Carrière		
552	19 864	Carrière		

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Usage ©
		Portion du CR de Bonloc	673	Infrastructures
		Portion du CR dit Laçabariadilazea Ko Bidia	554	Infrastructures
Emprise totale			331 077	

© Les parcelles utilisées pour les infrastructures ne sont limitées dans le temps.

En outre, six parcelles font l'objet d'une renonciation d'activité, il s'agit :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²
Isturits	D	250	6 760
		276	760
		319pp	547
		320pp	438
		404	4 540
		406	2 232
Emprise totale			15 277

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- la présence d'une cavité souterraine dans le périmètre de la carrière susceptible d'abriter des intérêts faunistiques et archéologiques ;
- la proximité de fortifications protohistoriques du Mont Abarratia, site inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques ;
- l'implantation du projet dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1, dite « Landes d'Abarratia », n° 6620 0000.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	Société des Carrières de Sare
Forme juridique	SAS au capital de 202 000 €
Siège social	Société des Carrières de Sare 64 310 SARE
Siège administratif	Avenue d'Ursuya – BP 31 64 250 CAMBO-LES-BAINS
Adresse du site	Carrière d'Isturits 64 240 ISTURITS
Siret	311 810 113 000 10
Registre du commerce	RCS Bayonne 311 810 113
Code NAF	0812 Z
N° de gestion	74 B 75
Représentée par	Monsieur Pierre DURRUTY – Président

La Société des Carrières de Sare est une filiale du Groupe Durruty, qui exploite deux carrières à ciel ouvert de calcaire, sur les communes d'Isturits et de Sare, une carrière à ciel ouvert de pegmatites sur la commune d'Ayherre et une carrière de calcaire en cours de renouvellement de son autorisation sur la commune de Lahonce.

Cette société emploie 25 personnes dont 13 personnes sur le site d'Isturits. Elle dispose de la totalité des engins et du matériel nécessaire à l'exploitation de la carrière ainsi que pour le premier traitement des matériaux nécessaire à la fabrication des granulats.

Cette société dispose de l'expérience et du personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation. En outre, elle bénéficie également au sein du groupe Durruty, de compétences techniques et administratives dans de multiples domaines.

Le chiffre d'affaires de la Société des Carrières de Sare est en évolution sur les trois derniers exercices. Il est de l'ordre de 5,3 millions d'euros. La cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière très forte pour honorer les engagements financiers de la société. Nous estimons qu'elle dispose des capacités financières suffisantes pour poursuivre l'activité de cette carrière.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Ce projet est situé à 1,5 kilomètres à l'ouest du bourg d'Isturits en limite communale avec la commune d'Ayherre, aux lieux dits « Paratcé », « Bakardatz » et « Etchegaray ».

La carrière est accessible depuis la RD 14 reliant Saint Palais à Hasparren, en empruntant le chemin rural dit d'Abarratia, puis le chemin rural de Bidégaray.

La carrière est implantée dans un secteur majoritairement agricole, disposant de structures culturelles et touristiques représentée notamment par la grotte d'Oxocelhaya et d'Isturits et un musée. Les habitations les plus proches se répartissent de la façon suivante :

- à l'entrée du site, l'habitation de la conciergerie du site ;
- au nord, deux habitations aux lieux-dits « Kitendéa » et « Bidégaraya » sont situées respectivement à 300 et 400 mètres des limites du périmètre du projet ;
- au nord-est, une habitation au lieu-dit « Etchégaraya » est située à 420 mètres des limites du périmètre du projet ;
- à l'est, trois habitations aux lieux-dits « Etchéverria », « Amezfoya » et « Larzabaléa » sont situées entre 350 et 400 mètres des limites du périmètre du projet ;
- au sud-est, une habitation au lieu-dit « Bacardatzéa » est située à 350 mètres des limites du périmètre du projet.

Le projet se situe à environ 100 mètres du site inscrit à l'inventaire des monuments historiques des fortifications protohistoriques du Mont Abarratia, qui conservera une vue plongeante sur le site, sans qu'il n'y ait d'augmentation de l'impact visuel. Trois autres sites classés aux Monuments Historiques sont présents autour du projet, toutefois sans qu'ils aient une co-visibilité avec celui-ci. Il s'agit des ruines du château de Belzunce, site inscrit distant de 1,4 kilomètres, de la grotte d'Oxocelhaya et d'Isturits, site classé distant de 1,8 kilomètres et la grotte d'Oxocelhaya Erberua, site inscrit distant de 1,8 kilomètres.

En outre une petite grotte, présente dans le périmètre de renouvellement de l'autorisation, dispose de potentiel archéologique, qui a donné lieu lors de la précédente autorisation, à une prescription d'archéologie préventive imposant un rayon de protection autour de la cavité.

Le projet ne nécessite pas de défrichement préalable, ni de décapage.

La commune d'Isturits est dotée d'une carte communale approuvée le 21 septembre 2009. Le projet se situe dans un « secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ». Le projet ne prévoit pas d'implantation supplémentaire de bâtiments, il est donc compatible avec ce document.

Aucun périmètre de protection d'eau potable n'est situé dans ou à proximité du projet.

La commune d'Isturits est incluse dans l'Aire d'Appellation Contrôlée Ossau-Iraty, toutefois au droit du projet, la qualité du pâturage n'est pas adaptée à la vocation pastorale.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, définit comme :

- une contrainte forte :
 - l'implantation à l'intérieur d'une Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I
 - l'implantation dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit
 - l'implantation à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
 - le rejet des ruissellements d'eau dans un cours d'eau du réseau Natura 2000.

Le dossier de demande tient compte de ces enjeux, représentatifs de contraintes potentiellement fortes.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour la totalité des parcelles demandées dans le projet. Ces droits sont établis soit par contrat de forrage avec les différents propriétaires soit en qualité de propriétaire foncier.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

La demande d'extension sollicitée par la société Carrières de Sare, porte la superficie totale du projet à 331 077 m², dont 266 500 m² pour le périmètre de la carrière qui comprend la zone de stockage des déchets d'exploitation d'une superficie de 22 475 m².

Le périmètre « carrière » est sollicité pour une durée limitée à 30 ans.

Le gisement à exploiter est composé de 6 formations géologiques à forte dominante calcaire, avec localement des calcaires argileux et des niveaux marneux.

L'exploitation sollicitée aura une épaisseur maximale de 92 mètres, et une cote minimale d'exploitation à 148 mètres NGF. Ce qui représente un approfondissement de 17 mètres par rapport à l'arrêté préfectoral de 1994.

En novembre 2011, la réserve de matériaux à extraire est estimée à 7,08 millions de m³, soit pour une densité de 2,5 t/m³, 17,7 millions de tonnes. La teneur en stériles de ce gisement est estimé à 3 %, soit environ 295 000 m³.

L'augmentation portera la production annuelle à une moyenne de 600 000 tonnes par an, avec une production maximale limitée à 800 000 tonnes, y compris la production de matériaux recyclés, au lieu de 400 000 tonnes actuellement autorisée.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en dent creuse, hors d'eau, par des fronts de taille d'une hauteur comprise entre 10 et 12 mètres, sans excéder la hauteur maximale de 15 mètres. Les banquettes en exploitation ont une largeur minimale de 10 mètres et peuvent être réduite en configuration finale à une largeur de 4 mètres.

Les matériaux sont abattus à l'explosif, par foration de mines verticales profondes. Les matériaux sont repris à la pelle hydraulique à chenilles et chargés dans les tombereaux. Ils sont acheminés puis, déversés dans une trémie de l'installation de traitement présente sur le site.

La superficie de la zone dédiée aux installations fixe de traitement couvre 64 577 m². La demande d'autorisation pour cette activité ne fixe pas de durée limite d'exploitation.

Les matériaux sont traités dans les installations de broyage, concassage, criblage permettant la fabrication de produit selon la granulométrie désirée. La puissance électrique de cette installation est de 1 000 kW. Ponctuellement, pour la valorisation de certains produits, l'exploitant prévoit la mise en place d'un groupe mobile de concassage criblage d'une puissance de 500 kW, ainsi qu'une unité de chaulage d'une puissance de 100 kW pour la valorisation partielle des stériles et le recyclage des déchets inertes issus du BTP. Cette unité de chaulage disposera d'un silo de 25 tonnes de chaux.

En outre, le site dispose des locaux, aménagements et équipements annexes suivants :

- un stockage enterré de gazole non routier ;
- une aire de distribution de carburant ;
- une aire de lavage des engins ;
- une aire de stockage des diverses huiles ;
- des locaux à usages de bureaux, local de pesage et locaux sociaux pour le personnel ;
- un pont bascule ;
- un hangar de stockage et de petite maintenance ;
- un transformateur électrique ;
- une conciergerie.

II.4.2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale de la carrière : 266 500 m ² dont 183 000 m ² de surface d'extraction et 22 475 m ² de zone de remblai	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 1 600 kW Installation de traitement fixe : 1 000 kW Installation de traitement mobile : 500 kW Unité de chaulage : 100 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de stockage : 44 600 m ²	A
1435	Installation de distribution de carburant	Volume équivalent annuel distribué : 80 m ³ /an	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 2,2 m ³	NC

A : autorisation ; D : déclaration

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les critères permettant de définir le régime de la rubrique 2517 ont été modifiés. Le nouveau critère prend en compte la superficie de stockage au lieu du volume. Le stockage de granulats de ce site reste soumis au régime de l'autorisation.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités se déroulent du lundi au vendredi hors jours fériés, à l'intérieur de la tranche horaire 7h00 – 17h00 et exceptionnellement le samedi matin ou dans la tranche horaire 17h00 – 20h00.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation du gisement calcaire de 30 ans. Cette durée est justifiée par l'importance de la ressource disponible, du rythme moyen de l'exploitation et du délai sollicité pour réaliser la remise en état.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

L'extension et l'approfondissement du carreau de la carrière ne sera pas de nature à modifier notablement l'impact paysager actuel. L'étude paysagère a mis en évidence l'absence de co-visibilité directe entre les habitations les plus proches et la carrière.

Afin de minimiser cet impact visuel, l'exploitant a prévu :

- de conserver une exploitation en « dent creuse » ;
- d'accompagner la recolonisation végétale du talus remanié en bordure est ;
- de limiter la hauteur de la zone de remblai à la cote de 212 mètres NGF.

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

Les surfaces concernées par les travaux d'exploitation, sont soumises à des contraintes environnementales bénéficiant de statuts de protections particulières.

- la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I des Landes d'Abarratia n° 7200 12 206.

De plus ce site est situé à proximité des milieux remarquables suivants :

- le Site d'Intérêts Communautaire du réseau Natura 2000, du cours d'eau de la Bidouze, n° FR 7200789, situé à environ 400 mètres du projet ;
- le Site d'Intérêts Communautaire du réseau Natura 2000, du cours d'eau de la Joyeuse, n° FR 7200788, situé à environ 1 kilomètre du projet ;
- la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I des Landes d'Otsozelaia n° 7200 12 207, située à environ 500 mètres du projet.

Le projet se développe sur des zones en majorité déjà décapées et occupées par les activités de la carrière. L'impact principal sur les habitats réside dans la perte de pelouses semi-arides à Brome et sur l'avifaune pour lequel le diagnostic écologique a relevé un impact potentiellement fort pour l'Engoulevent d'Europe, rapace migrateur inscrit à l'annexe 1 de la Directive oiseaux, nicheur sur l'aire d'étude.

Par conséquent, le pétitionnaire prévoit notamment les mesures de réduction d'impact suivantes :

- évitement des stations de flore patrimoniale ;
- évitement de la grotte présente à l'est du projet ainsi que les terrains périphériques sur un rayon de 50 mètres ;
- évitement des arbres hébergeant le Grand capricorne ;
- évitement des boisements abritant le Milan noir ;
- évitement de travaux de décapage et de déboisement lors de la période de nidification de l'Engoulevent d'Europe (le pétitionnaire restreint la période de travaux entre novembre et février) ;
- maintien des arbres coupés sur place, pendant une courte période pour permettre aux insectes saproxyliques de se déplacer.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, qui s'appuie sur des expertises de terrains, conclut de manière justifiée que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 de « La Bidouze » et qu'il n'y a pas de connectivité avec les autres sites Natura 2000 limitrophes.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Le trafic routier pour la carrière, sera en augmentation, il passera à une moyenne calculée de 112 à 192 trajets de camions par jour, pour atteindre en production maximale 256 trajets de camions par jour.

L'accès à la RD 14 se fait sur une voie très majoritairement utilisée pour les besoins de la carrière, sans desservir aucune habitation. Le raccordement à cette voirie est correctement aménagée pour un trafic poids lourds. A l'embranchement de la RD 14, environ 75 % du trafic se dirige vers Hasparren puis l'autoroute A 64, et environ 25 % se dirige vers Saint-Palais.

II.5.2. Impact sur l'eau

Le projet est situé à 2,2 kilomètres du périmètre de protection le plus proche, d'un captage pour l'alimentation en eau potable. Ces captages sont situés dans des formations géologiques différentes à celles concernées par le projet.

Le site dispose d'une source d'alimentation en eau potable pour ses besoins.

Le pétitionnaire a installé un système de récupération des eaux pluviales de la toiture du hangar d'entretien mécanique. Ce système comprenant une réserve de 60 000 litres, permet de réutiliser l'eau de pluie notamment pour le lavage des engins et l'arrosage des pistes.

II.5.2.1. Eaux souterraines

L'approfondissement du carreau jusqu'à la cote + 148 m NGF, n'atteindra pas de nappe noyée. Lors des explorations par sondages jusqu'à la cote + 126 m NGF, aucune nappe n'a été rencontrée dans le massif calcaire.

Les eaux pluviales du site continueront prioritairement à s'infiltrer dans le massif calcaire le long de la stratification des terrains. Aucun exutoire connu ne permet de réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines.

II.5.2.2. Eaux de surfaces

Les eaux de ruissellement, d'origine pluviale, provenant des diverses surfaces du site sont réparties suivant trois zones. Chaque zone fait l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté aux surfaces concernées et au rejet de ces eaux.

Les volumes d'eaux en provenance de la carrière, rejetés dans le milieu naturel, sont faibles et n'altèrent pas le bon écoulement des eaux du réseau hydrographique local.

Le rejet vers le ruisseau Honoutocoua, fait l'objet d'un suivi périodique de la qualité des eaux.

Selon le SDAGE Adour Garonne 2010-2015, approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'approfondissement, d'extension et ses installations de traitement sont compatibles avec les différentes dispositions du SDAGE. Les mesures de protection mises en places garantissent la protection qualitative des eaux superficielles et souterraines.

II.5.2.3. Prévention des risques de pollution

Les matériaux élaborés sur le site ne sont pas lavés, il n'y aura donc aucune eau de procédé.

Dans le cadre de l'entretien des engins, le site dispose d'une aire étanche dédiée au lavage des engins à côté de l'atelier d'entretien. Les eaux de cette surface ainsi que celles provenant de l'atelier sont dirigées par gravité vers un déshuileur puis un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'aire de ravitaillement en carburant est constituée d'une dalle bétonnée étanche reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des fuites éventuelles. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau de l'aire de lavage.

Seuls les engins à mobilité réduite sont approvisionnés en carburant directement sur le site d'extraction, par un équipement mobile composé d'une cuve à double paroi, équipée d'un pistolet automatique de ravitaillement. Les engins disposent d'un kit d'absorption en cas d'égouttures accidentelles.

Les engins sont régulièrement entretenus et réparés. Un nécessaire de dépollution est disponible sur le site afin de contenir et absorber une éventuelle fuite sur un engin.

Les fûts d'huiles sont stockés à l'intérieur du local atelier, au-dessus d'une rétention étanche.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome.

II.5.3. Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par de telles installations est essentiellement due à l'envol des poussières. Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement a été mis en place, en application des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. La mise en place d'équipements de limitation des envois de poussières permet d'avoir des résultats de mesures satisfaisant aux critères de zone faiblement polluée selon la norme NFX43-007.

Dans son projet, l'exploitant a prévu de maintenir ou d'améliorer les mesures existantes suivantes :

- matériel de foration avec aspiration des poussières ;
- limitation de la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h ;
- l'installation fixe de traitement des matériaux, majoritairement capotée ;
- stockage de la chaux en silo fermé ;
- entretien régulier de la motorisation des différents engins ;
- formation à l'éco-conduite des conducteurs d'engins.

En outre l'encaissement progressif des travaux d'extraction permettra d'améliorer les actions de réductions des émissions et d'envols des poussières.

Le réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant plusieurs plaquettes de mesure, sera conservé.

II.5.4. Bruit

Pour évaluer l'impact des nuisances sonores, le pétitionnaire a fait réaliser le 31 août 2010, une campagne de mesures de bruits dans la configuration actuelle de l'exploitation. Une modélisation a été faite pour vérifier cet impact lorsque :

- les travaux seront en limite du périmètre autorisé ;
- l'installation mobile de traitement et l'unité mobile de chaulage seront présentes ;
- le matériel d'extraction complémentaire nécessaire à l'augmentation du rythme de production sera en activité.

Cette simulation ne fait pas apparaître d'émergence supérieure aux limites réglementaires.

Toutefois des mesures de vérification des niveaux sonore devront être réalisées périodiquement, notamment lorsque l'exploitant mettra en service le groupe mobile de concassage ou l'unité de chaulage.

II.5.5. Vibrations

L'extraction de matériaux s'effectue par abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Les tirs de mines sont initiés par des détonateurs électriques à micro-retard mis en place selon la méthode d'amorçage en fond de trou. Cette méthode permet de limiter la propagation des vibrations et de limiter la surpression aérienne.

Ces tirs feront toujours l'objet d'une procédure d'auto-surveillance avec enregistrement des vibrations sur des stations qui devront être redéfinies, dont une à l'entrée de la grotte lors des tirs à proximité.

II.5.6. Déchets

II.5.6.1. Déchets divers

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets. Les déchets proviendront essentiellement de l'entretien des engins et des installations. Chaque déchet fait l'objet d'une gestion de tri à la source et d'une élimination appropriée.

II.5.6.2. Déchets inertes d'exploitation

Les déchets résultants du fonctionnement de la carrière sont des stériles de production comportant des calcaires déclassés avec des argiles de décalsification. Il s'agit de matériaux naturels inertes et non dangereux. Ces matériaux seront en parties valorisés et commercialisés en matériaux de remblai, en parties pour la remise en état coordonnée de la carrière et environ 55 000 m³ seront ajoutés au stockage de la zone de remblai au sud du projet.

II.5.6.3. Déchets inertes extérieurs

Le projet prévoit le recyclage de déchets inertes issus du BTP. Ces déchets, d'un volume maximum de 20 000 m³ seront temporairement stockés sur le site, en attente de traitement ou d'enlèvement. En aucun cas ces déchets ne seront définitivement stockés sur le site du projet.

Ces déchets feront l'objet d'une procédure de suivi avec une traçabilité de la provenance et des volumes, ainsi que des contrôles lors du dépotage.

II.5.7. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'ensemble des installations du site. Il ressort de cette étude d'évaluation des risques sanitaires menée et compte tenu des hypothèses prises, qu'il n'y a pas d'impact sanitaire sur les populations vivant en périphérie du site.

II.6. **Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- les voies de circulation interne demeurent libres et en bon état de propreté ;
- des extincteurs adaptés aux types de risque sont répartis sur le site et sont régulièrement vérifiés ;
- des exercices de maniement des extincteurs sont régulièrement organisés pour l'ensemble du personnel ;
- des moyens de télécommunications efficaces ;
- une consigne générale d'incendie et de secours.

II.6.2. Risque sismique

En matière de risque sismique, la commune d'Isturits est classée en zone d'aléa 4, d'intensité moyenne et non en zone de sismicité modérée 3, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Les installations et les constructions sur le site sont soumises aux dispositions de l'article R 563-5 du code de l'environnement.

II.6.3. Risque d'accident corporel

Ce risque est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute depuis un front de taille ou des installations de traitement des matériaux.

Les dispositions préventives prises sont notamment :

- interdiction de l'entrée du site au public ;
- clôture de l'ensemble du site ;
- fermeture des accès par des portails ;
- signalisation de la carrière et signalisation des dangers ;
- établissement d'un plan de circulation avec mise à jour régulière ;
- limitation de la vitesse de circulation sur les pistes internes à 20 km/h ;
- maintien d'une bande de 10 mètres non exploitable en limite du périmètre d'autorisation ;
- signal sonore préalablement aux tirs de mines ;
- emplacements et parkings séparés pour les véhicules légers et les engins.

II.6.4. Stabilité des remblais

Les déchets inertes de l'exploitation sont stockés dans un talweg avec la pente descendante vers l'extérieur du site. Ces matériaux sont de par nature peu cohérents et potentiellement instables. Afin de limiter le risque de glissement généralisé des remblais et d'obstruer le ruisseau Honoutocoua, les précautions suivantes seront prises tout au long des travaux :

- le pied de remblai est ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements sont mis en place en pied de pente ;
- le profilage des gradins permet de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers un réseau de collecte puis vers un bassin de décantation ;
- une étude géotechnique pourra éventuellement être réalisée ;
- les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;
- la pente intégratrice des remblais n'excédera pas 35° ;
- la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le Directeur Technique des Travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement ;
- la reconquête végétale du talus favorise sa stabilité, notamment contre le ravinement ainsi que contre les loupes de glissement.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes sont établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information sont menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site ainsi que son usage futur ont été définis en accord avec la commune d'Isturits et les différents propriétaires des parcelles de la demande.

La remise en état est en partie coordonnée avec le phasage d'exploitation. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et la restitution progressive d'un ensemble de terrains en parties remblayés, à vocation essentiellement rurale et paysagère, tout en favorisant la biodiversité locale.

Il tient compte à la fois des impacts sur le paysage et vise également la création d'habitats permettant la reconquête du site par la végétation et par les espèces animales.

La remise en état s'effectuera suivant le phasage exposé aux pages 26 à 37 du mémoire technique et détaillée aux pages 168 à 175 de l'étude d'impact.

Les actions de remise en état du site consisteront globalement à :

- assurer une purge soignée de l'ensemble des fronts de taille ;
- maintenir des clôtures autour des zones potentiellement dangereuses ;
- taluter certains fronts d'exploitation par création de zones d'éboulis ;
- conserver les pistes d'accès au carreau ;
- stabiliser les fronts de remblais par implantation de végétation pionnière ;
- sécuriser les banquettes et création d'un substratum favorable à une reconquête spontanée de la végétation ;
- planter des bosquets arbustifs et arborés ;
- créer des prairies permettant d'assurer une continuité avec les alentours ;
- démanteler les installations et les infrastructures liées à la carrière et aux installations de traitements des matériaux.

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation du 16 décembre 2011, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La Société des Carrières de Sare est soumise au titre des installations classées du Code de l'Environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
ARS	Émet un avis favorable au dossier sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome pour les eaux usées ; • d'assurer la protection du réseau public d'eau potable par la mise en place d'un disconnecteur ; • de prévenir les émissions sonores liées notamment aux activités mobiles de concassage. 	Le pétitionnaire n'apporte aucune observation à ces réserves. Le projet d'arrêté préfectoral, prescrit des dispositions relative à ces 3 réserves
DDTM	Le service Développement Rural, Environnement, Montagne émet un avis réservé au projet d'extension dans l'attente : <ul style="list-style-type: none"> • d'éléments complémentaires pour la gestion des eaux de ruissellement sur le site. Le pétitionnaire doit montrer l'efficacité des deux bassins destinés à recevoir les eaux des zones 1 (4,2 ha) et 2 (1,8ha). Il doit en particulier montrer que leur dimensionnement est approprié (fréquence de pluie concernée, profondeur de bassin, débit de fuite ...) pour garantir une rétention suffisante 	Le pétitionnaire apporte les éléments de réponse suivant : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Gestion des eaux de ruissellement</u> : Il convient de rappeler que la carrière d'Isturits est en activité depuis de nombreuses années et qu'à ce titre elle fait déjà l'objet d'un suivi périodique réglementaire en particulier sur la gestion des eaux de ruissellement. Ce suivi n'a pas révélé de non-conformité. Pour faire face à l'extension demandée,

des particules et minimiser l'impact sur le milieu récepteur. Il doit également se soucier de l'entretien et du curage des dits bassins, prévoir un accès facilité pour un engin et la destination des boues de curage ;

- le pétitionnaire doit s'engager sur le respect et l'application des mesures de protections présentées dans l'étude d'impact pour que l'organisation des phases d'exploitation tiennent compte des périodes de reproduction et de nidification de l'Engoulevent d'Europe. Les arbres à abattre devront faire l'objet d'une identification préalable notamment pour ceux abritant des espèces saproxyliques ;

- vu les surfaces mobilisées pour cette activité et son extension, vu les nuisances apportées durant les trente prochaines années d'exploitation, le pétitionnaire doit proposer et soutenir des actions favorables à l'environnement en compensation. Ces mesures se dérouleront de préférence sur le site ou à proximité ; cependant le pétitionnaire peut envisager des actions plus éloignées en

il est prévu de modifier les bassins de décantation existants. Ces bassins sont les principaux éléments de traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu extérieur.

Les calculs de dimensionnement de ces bassins sont présentés en annexe du Tome 2. Les données d'entrée sont présentées dans cette annexe (pluie décennale, profondeur des bassins, débit de fuite, etc.).

Ces bassins sont contrôlés régulièrement et curés si nécessaire. Les boues de curage, après séchage, sont intégrées dans les zones de remblais.

- **Respect des mesures** : La poursuite de l'exploitation de la carrière va mobiliser 6,1 ha supplémentaires de terrains naturels. Le décapage de ces 6,1 ha est programmé lors des 15 premières années d'exploitation. Pour les pelouses semi-arides où est parfois présent l'engoulevent d'Europe, les 2,3 ha seront décapés lors des 5 premières années, soit un décapage annuel inférieur à 0,5 ha. Cette faible superficie à décapage est tout à fait réalisable dans la période de novembre à février.

Les espèces saproxyliques sont inféodées aux vieux chênes du secteur, c'est-à-dire dans des arbres isolés souvent à proximité des habitations et/ou granges, dans des alignements d'arbres anciens et dans les boisements anciens.

Concernant les rares boisements à l'intérieur du site, il s'agit d'anciennes prairies abandonnées (mosaïque de fourrés et de chênes tauzins) due à la déprise pastorale. Dans les boisements relativement jeunes à l'intérieur du site, il est extrêmement peu probable de trouver des espèces saproxyliques. Lors des 4 inventaires écologiques lors des 4 saisons, ces espèces ont été recherchées sans succès à l'intérieur du site. Une identification préalable à la coupe (réalisée lors de chaque inventaire écologique) semble donc inutile à l'intérieur du site.

Toutefois, si des larves et adultes d'espèces saproxyliques venaient à être trouvés lors de la coupe, les troncs seraient conservés sur place.

- **Mesures de compensation** : La carrière d'Isturits est exploitée sur une superficie de 34 ha environ, depuis 1973 pour une durée actuelle jusqu'au 1/08/2024. La demande en cours d'instruction consiste à restructurer le périmètre avec une extension de l'ordre de 7,5 ha (soit une augmentation de l'ordre de 20 %), augmenter la

	<p>prenant l'attache de structures départementales à compétence environnementale</p>	<p>production pour optimiser les installations de traitement, répondre aux marchés et renouveler la durée de l'exploitation de 10 ans à 30 années.</p> <p>L'étude d'impact propose l'ensemble des mesures compensatoires que la société des Carrières de Sare mettra en œuvre sur le site pour maîtriser les impacts de son activité. Ces compensations in situ sont suffisantes au regard des impacts résiduels.</p> <p>Les principales compensations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la remise en état à vocation écologique, avec une attention particulière mise sur l'intégration paysagère. Cette remise en état permettra de créer des habitats plus variés qu'à l'origine (mares, pelouses sèches, prairies humides, éboulis propices aux reptiles). • la poursuite de l'exploitation d'un site existant, l'augmentation de la production et l'optimisation de la ressource de la carrière. Ces mesures sont réalisées sur un site dont les « enjeux environnementaux » peuvent être qualifiés de « modérés » (site bien desservi, seulement 6,1 ha de milieux naturels impactés pour permettre l'exploitation pendant 30 ans, etc.) et permettent indirectement la préservation de milieux naturels probablement plus riches, par le non-recours à de nouvelles carrières en roches massives ou alluvionnaires dans les départements des Pyrénées Atlantiques. <p>Pour étudier la mise en place de mesures complémentaires, il convient de justifier et de décrire l'existence de nuisances ou d'impacts résiduels significatifs.</p>
<p>DRAC Service Régional de l'Archéologie</p>	<p>Ce service rappelle que dans le cadre de la précédente demande d'autorisation, plusieurs sondages avaient été réalisés visant à évaluer l'existence de vestiges archéologiques enfouis en sous-sol. Ces investigations avaient montré la présence d'une petite cavité s'ouvrant sur le versant méridional qui renfermait des vestiges, notamment céramiques, attestant d'une occupation gallo-romaine. Toutefois son exploration n'avait été que très partielle, compte tenu des difficultés d'accès pour des engins mécaniques.</p> <p>En conséquence, l'arrêté d'autorisation de 1994, avait été pris en spécifiant à son article 4-a) « compte tenu de la présence d'une cavité située sur la parcelle n° 298 et dont il convient de préserver les intérêts faunistiques et archéologiques, l'exploitant définira et matérialisera un périmètre de protection de 50m autour de la grotte »</p> <p>La nouvelle demande tient compte de cette disposition puisque la cavité ainsi que les terrains situés dans un rayon de 50 mètres en sont exclus. Au titre des mesures compensatoires, un suivi des vibrations générées par les</p>	<p>Le pétitionnaire n'apporte aucune observation à ces remarques.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral, prescrit des dispositions relative aux mesures pour l'archéologie.</p>

	<p>tirs de mines est en outre prévu par le pétitionnaire.</p> <p>La présence d'autres vides à l'intérieur du massif reste possible. Toutefois, il apparaît que ceux-ci sont difficilement détectables depuis la surface. Aussi, si le risque archéologique qui s'attache dans ce contexte à l'existence de structures karstiques est bien réel, des mesures visant à en assurer la détection comme le prévoit l'article R 523-15 du code du patrimoine ne paraissent pas pouvoir être mises en œuvre de façon efficace.</p> <p>Ce service décide de ne pas prescrire de mesures archéologiques préventive dans le cadre de cette demande.</p> <p>Cependant, en cas de mise au jour de structures karstiques, comblées ou non, au cours des travaux d'exploitation, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine : il devra procéder à une déclaration immédiate de découverte auprès du service régional de l'archéologie et en assurer la conservation jusqu'à l'intervention de ce dernier.</p>	
SDIS	<p>Le SDIS demande de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créer à moins de 200 mètres des installations à protéger, une réserve incendie présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ aménagement d'une aire d'aspiration de 8m x 4m pour la mise en station d'un engin pompe ◦ accessibilité permanente assurée pour l'engin pompe ◦ hauteur d'aspiration inférieure à 6m ◦ longueur d'aspiration inférieure à 8m ◦ le point d'aspiration sera tel qu'il permette de situer la crépine d'aspiration à 0,30m de la surface et à 0,50m minimum du fond ◦ volume minimum exploitable en toutes circonstances 120 m³ <p>Le projet de réalisation de cette réserve sera soumis au SDIS avant tout début de réalisation.</p> <p>Après réalisation, le pétitionnaire sollicitera la SDIS pour la réception et répertorier l'ouvrage.</p>	<p>Le pétitionnaire n'apporte aucune observation à ces remarques.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral, reprend ces prescriptions.</p>
SIDPC	Avis favorable au projet	
INAO	Cet institut n'émet aucune réserve à l'encontre de ce projet	

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune d'Isturits émet un **avis favorable** au projet présenté.

Le conseil municipal de la commune de Mendionde émet un **avis défavorable** au projet présenté, sans préciser le ou les motif(s) l'ayant conduit à cet avis.

Les communes d'Ayherre, Bonloc, Hasparren, Helette, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue n'ayant pas formulées d'avis, il sera considéré que ces communes donnent des **avis favorables** au projet.

IV.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° 12/IC/522 du 4 décembre 2012, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée en mairie d'Isturits du 2 janvier 2013 au 1er février 2013 inclus.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu quatre observations de la part de résidents de la commune d'Isturits et d'Ayherre, sans qu'il ne s'agisse d'avis défavorable. Les observations portaient sur :

- l'impact environnemental notamment le respect des prescriptions relatives aux bruits et aux vibrations et que l'extension ne nuise pas au paysage ;

- la mise en conformité du zonage du PLU avec le périmètre de la carrière. Le zonage du PLU inclut des parcelles en zone Nc qui ne sont pas dans le périmètre sollicité pour la carrière.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 5 février 2013, répondant aux observations émises lors de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué à l'exploitant pour qu'il se positionne.

Dans sa réponse en date du 29 avril 2013, l'exploitant nous a transmis ses éléments de réponse aux remarques de la DDTM. Ce service a été reconsulté par mail du 11 juillet 2013 pour donner son avis sur les éléments de réponse de l'exploitant.

V.1. Avis DDTM du 2 septembre 2013

Ce service maintient et complète ses observations sur les points suivants :

- **Décantation des eaux de ruissellement**

- Le volume utile du bassin calculé à 96 m³, destiné à recevoir les eaux de la zone 1 (4,2 hectares) est insuffisant. Le dimensionnement réalisé avec la méthode des pluies donne un volume utile de 300 m³. De plus il est à noter que les bassins ont été dimensionnés avec un débit de fuite de 10 l/s.ha. En l'absence de justification pour un débit différent, le débit de fuite retenu est de 3 l/s.h dans le cas général pour la pluie décennale. Le pétitionnaire doit apporter des justifications concernant le débit de fuite retenu.
- Une évaluation de l'efficacité du bassin de décantation, par rapport à sa géométrie, doit être réalisée, en précisant les hypothèses retenues (notamment la taille de la particule de référence à décanter).
- La note de calcul du volume utile du bassin d'infiltration calculé à 41 m³, destiné à recevoir les eaux de la zone 2 (1,8 hectares), doit préciser la perméabilité du sol qui permettra de calculer le volume utile.
- La note de calcul doit prévoir le risque de colmatage du fond du bassin. À cet effet la note de calcul doit préciser s'il s'agit :
 - d'un bassin d'infiltration non protégé par une zone de décantation (dans ce cas on ne prend en compte comme surface infiltrante que les parois latérales de l'ouvrage),
 - d'un bassin d'infiltration protégé par une zone de décantation (protection contre la sédimentation des matières en suspension et contre les apports en matière organique, on prend en compte comme surface infiltrante toute la surface horizontale).

- **Mesures de compensation**

Concernant l'industrie des granulats, les principaux impacts négatifs d'une carrière sur le milieu et les populations environnantes sont liés à l'exploitation elle-même durant un temps significatif, mais aussi au transport de sa production par la route.

L'affectation d'un nouvel usage à la zone, après exploitation, doit permettre le retour à des conditions naturelles généralement différentes de l'état initial.

Cette démarche comprend, le plus souvent, différentes étapes de restauration du site durant la phase d'exploitation et répond en cela à une exigence réglementaire du code de l'environnement. Les mesures compensatoires ne s'inscrivent pas dans ce cadre réglementaire mais sont nécessaires pour contrebalancer les nuisances résiduelles présentes durant une trentaine d'années d'exploitation.

V.2. Réponse de l'exploitant du 24 octobre 2013

Après nouvelle consultation du pétitionnaire, celui-ci nous a adressé ses réponses aux observations de la DDTM.

- *Décantation des eaux de ruissellement*

Au préalable, il convient de noter que la carrière d'Isturits est exploitée depuis 1973 soit depuis plus de 40 ans. Cette carrière fait donc l'objet de suivis réglementaires périodiques, et en particulier pour la gestion des eaux de ruissellement et des rejets dans le milieu extérieur.

À ce jour, aucune anomalie ou non-conformité n'ont été identifiées.

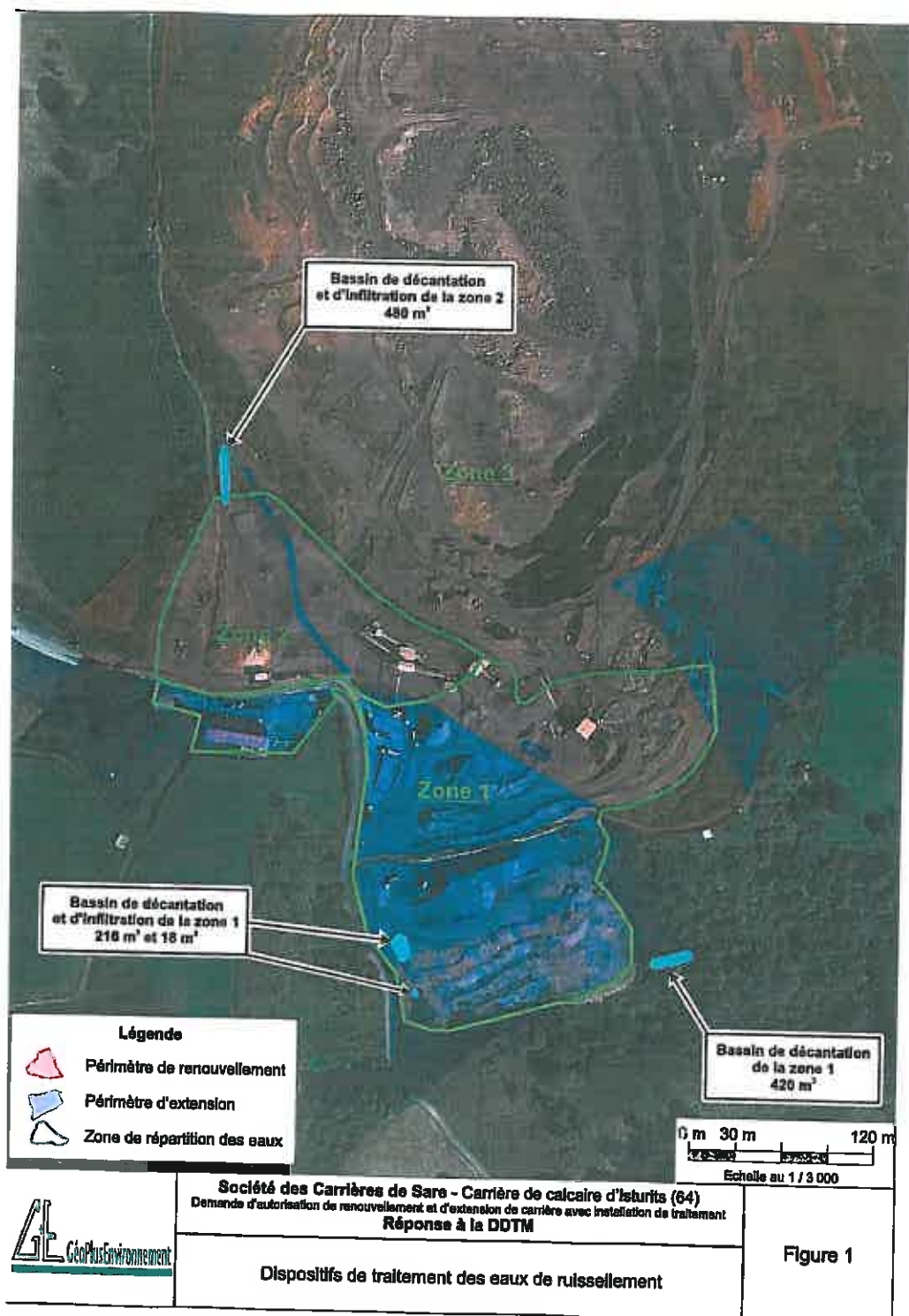
La qualité des rejets d'eau et l'aspect visuel du réseau hydrographique (pas de dépôts de fines) démontrent actuellement la bonne gestion des eaux pluviales du site d'Isturits.

La demande en cours d'instruction consiste essentiellement à restructurer l'exploitation. L'extension de la carrière autour de l'installation de traitement concerne des zones déjà en lien avec l'activité du site, notamment l'incorporation de la zone de remblai dans le périmètre ICPE. De ce fait, l'extension de la carrière n'augmentera pas les surfaces décapées sur le site, soumise au ruissellement.

Le dispositif actuel de gestion des eaux de ruissellement est décrit sur la figure n°1 jointe avec des photographies.

Zone 1 : 3 bassins d'un volume total de 654 m³ (le bassin de 420 m³ n'a pas été identifié dans l'étude d'impact, car non visible et non accessible lors de l'étude).

Zone 2 : 1 bassin d'infiltration de 480 m³.



Dans le dossier de demande d'autorisation, les bassins de décantation ont été dimensionnés à partir de la « méthode dite des débits ». Cette méthode, ainsi que la « méthode des pluies » sont toutes deux présentées dans les guides de référence du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. La méthode des débits est donc pertinente, reconnue et éprouvée pour le dimensionnement des ouvrages de décantation.

- *Bassins de la zone 1 :*

Concernant les débits de fuite des bassins de décantation, il n'existe pas de valeur type à prendre en compte. Chaque département et/ou commune et/ou police de l'eau peut préconiser son propre débit spécifique, afin de limiter les impacts de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols. Par exemple, la ville de Lille préconise un débit de fuite de 2l/s.ha, alors que le département du Vaucluse et la ville de Metz donnent des débits respectifs de 13 et de 20l/s.ha. Ces valeurs présentent une très grande variabilité (facteur 1 à 10).

Le dimensionnement du bassin de la zone 1 a été réalisé avec un débit de fuite de 10l/s.ha. Ce débit a été retenu pour les raisons suivantes :

- Le ruisseau Honoutocoua n'est pas sensible aux crues. Aucun dommage n'a jamais été constaté suite aux crues de ce ruisseau. De plus, les eaux rejetées ne présentent pas de pollutions susceptibles de dégrader l'eau du ruisseau (Cf. suivi environnemental réalisé depuis de nombreuses années). Le milieu récepteur est donc compatible avec cette valeur.
- Le site est localisé en zone rurale. Le secteur n'est donc pas urbanisé et les sols sont très peu imperméabilisés, ce qui ne justifie pas de limiter le débit de fuite à 3l/s.ha. Sur le site, les surfaces ont été décapées, ce qui favorise plutôt l'infiltration. De plus, la zone de remblai « amortis » les écoulements superficiels (infiltration accrue).
- Le débit de fuite de 10l/s.ha est donc cohérent avec le contexte rural du site et la capacité du milieu récepteur.

Les poussières produites sur le site sont majoritairement issues des diverses opérations de concassage et criblage qui permettent de produire des granulats calcaires grossiers à fins (minimum 0/4 mm). Ces poussières peuvent être mobilisées par les eaux de ruissellement. La géométrie du bassin de décantation a donc été définie dans le dossier de demande d'autorisation, à partir des poussières produites (taille et nature des particules). Le bassin 1 de 9,5 m de long et de 2,5 m de profondeur, à partir de la Loi de Stokes, permet donc de sédimenter une particule calcaire (densité de 2,5) d'une taille de 50 μ m, et ce lors d'une pluie décennale.

Le dispositif de traitement des matières en suspension de la zone 1 est composé comme suit :

- Un premier bassin à l'extrémité de la plate-forme de remblai : c'est un bassin de décantation et d'infiltration d'un volume de 216 m³ (18x6x2 m) ;
- Un second bassin à mi-hauteur de la zone de remblai : c'est un bassin de décantation d'un volume de 18 m³ (3x3x2 m), recevant la surverse éventuelle du bassin de 216 m³ ;
- Un troisième bassin au pied de la zone de remblai : c'est un bassin de décantation d'un volume de 420 m³ (30x7x2 m), recevant en totalité le reste des eaux de ruissellement et les surverses des 2 bassins précédents. Ce bassin n'est actuellement pas accessible (accès barré par la végétation) ;
- Soit une rétention totale de 654 m³ pour la zone 1. Ce dispositif de traitement est très largement surestimé, comme en témoigne l'aspect visuel du ruisseau.

La Société des Carrières de Sare rétablira l'accès au bassin en pied de remblai. Ce bassin sera également curé si nécessaire.

- *Bassin de la zone 2 :*

La carrière exploite une série carbonatée. Cette série carbonatée est caractérisée par des écoulements souterrains de type karstique. Ces écoulements sont donc orientés (anisotropie) et présentent des perméabilités nulles (calcaires sains et massifs) à infinies (vitesse/perméabilité pouvant atteindre plusieurs mètres par seconde dans les vides).

Il ne s'agit pas, dans ce contexte de « perméabilité de sol » (inexistant) mais éventuellement de la perméabilité de la roche en place.

Son calcul ou son évaluation en milieu calcaire fracturé et/ou karstique est complexe.

Dans ce cadre, la mise en œuvre d'essai de perméabilité de type « Porchet » n'est pas appropriée au contexte géologique (méthode plutôt utilisée dans les sols, ou les dépôts alluviaux, dans des substrats relativement homogènes). La réalisation d'un tel essai nécessiterait plusieurs centaines de mètres cubes d'eau, sans pour autant saturer le karst. Les résultats seraient en outre très variables.

À partir de l'étude géologique et hydrogéologique réalisée dans l'étude d'impact, et de la connaissance du site, la perméabilité moyenne peut être évaluée à 5.10⁻⁴ m/s.

Toutefois, le bassin a déjà été aménagé : il présente les dimensions suivantes : longueur de 40 m, largeur de 6 m et profondeur de 2 m, soit un volume de 480 m³. La surface du fond est de 180 m². La surface latérale est de 172 m².

Il s'agit d'un bassin d'infiltration non protégé par une zone de décantation. En considérant uniquement l'infiltration latérale (cas défavorable. En effet, l'infiltration horizontale est réduite, mais elle n'est pas nulle en milieu karstique), le débit de fuite de ce bassin est donc de 86 l/s, soit supérieur au débit de pointe décennal arrivant dans le bassin. Ce bassin est donc très largement surdimensionné. L'expérience acquise sur cet ouvrage atteste du très faible remplissage du bassin lors d'événements pluvieux. Le risque de débordement de ce bassin apparaît nul.

- *Mesures de compensation*

À notre avis, les mesures « compensatoires » comme suggérées par la DDTM, ne peuvent être envisagées à partir de généralités sur les impacts négatifs de l'exploitation des carrières et encore moins sur le transport sur la voirie publique.

Il convient de rappeler qu'il existe déjà une TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur les granulats et en prévision une « future » écotaxe sur les transports !

Le cadre de l'application de « mesures compensatoires » est relativement bien défini et ne correspond pas, à notre avis, au dossier visé en objet.

Sauf erreur de notre part, cette démarche s'inscrit sur ce sujet précis, dans le cadre du code de l'environnement.

Les « mesures compensatoires » au sens de la DDTM, ne peuvent être envisagées que dans le cas d'impacts résiduels notables sur des espèces ou des habitats dont la destruction pourrait remettre en cause la biodiversité, de plus, elles ne portent pas sur des nuisances résiduelles étalées sur de longues durées.

La carrière d'Isturits est exploitée sur une superficie de 34 ha environ, depuis 1973 pour une durée actuelle jusque'au 1/01/2024. La demande en cours d'instruction consiste à :

- restructurer le périmètre avec une extension de l'ordre de 7,5 ha (soit une augmentation de l'ordre de 20 % qui correspond essentiellement à des terrains déjà exploités pour le stockage de découverte et de stériles de production, ou à des terrains déjà autorisés à l'extraction) ;
- augmenter la production pour optimiser les installations de traitement et répondre aux marchés ;
- renouveler la durée de l'exploitation de 10 ans à 30 années.

L'étude d'impact propose l'ensemble des mesures compensatoires que la Société des Carrières de Sare mettra en œuvre sur le site pour maîtriser les impacts de son activité. Ces compensations in situ sont, suffisantes au regard des impacts résiduels.

À notre avis, il n'y a aucun impact résiduel notable et quantifiable sur des habitats ou des espèces pouvant justifier des mesures compensatoires autres que celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Les prescriptions techniques n'ont pas fait l'objet d'observations.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société des Carrières de Sare exploite cette ancienne carrière de calcaire depuis 40 ans. La dernière demande de renouvellement de 1994 concernait une extension du périmètre d'environ 16 ha et d'un renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans. Toutefois, l'enveloppe du périmètre foncier de cette autorisation n'était pas très régulière et ne permettait pas d'optimiser les surfaces à extraire. En outre, au regard de la réduction du nombre de site d'extraction, de la volonté de substituer les calcaires aux matériaux alluvionnaires et des besoins du marché du bâtiment et des travaux publics sur le secteur ouest du département ainsi que dans le sud-ouest du département des Landes, il s'avère que le seuil de la production annuelle maximale autorisée de ce site, n'était plus suffisant pour répondre au besoin du marché.

Cette carrière qui exploite une série carbonatée, composée d'une succession géologique de formation distinctes, présente une certaine hétérogénéité du gisement, qui oblige l'exploitant à diversifier les zones d'exploitation au sein de la carrière pour s'adapter au type de produit à commercialiser. Cette contrainte, parfaitement maîtrisée, nécessite une large ouverture de la fosse d'extraction.

Le projet présenté, permet d'optimiser une ressource de calcaire sur un site existant disposant de l'ensemble des infrastructures nécessaires à la poursuite de l'exploitation, qui ne nécessite pas de défrichement de massifs boisés, sur un sol dont le gisement est affleurant, avec une technique d'exploitation dite en « dent creuse » qui est de nature à réduire les nuisances sur l'environnement extérieur.

En outre, l'exploitant souhaite valoriser une partie des stériles du site et d'utiliser ces installations pour recycler des déchets inertes du BTP, sans que ces derniers ne puissent être mis en stockage définitif sur la carrière ou sur la verse de stockage des déchets d'exploitation. À cette fin, le pétitionnaire dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'une

installation de stockage de déchets inertes n° 2012-339-0010 du 4 décembre 2012, sur un site distant d'environ 2 km sur le territoire des communes d'Ayherre et de Saint Esteben.

Bien que ce projet d'extension soit situé dans une zone à forte sensibilité environnementale, le dossier du pétitionnaire permet d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et sécurité. En outre, le suivi régulier de cette carrière n'a pas fait apparaître d'impacts environnementaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Les réponses apportées par le demandeur, notamment pour la décantation des eaux de ruissellement, et au regard de l'historique du suivi de la carrière, permettent à l'inspection des installations classées, de s'assurer de la performance du dispositif en place. Les prescriptions techniques présentées dans le projet d'arrêté, permettent de limiter l'impact d'une éventuelle pollution par les matières en suspensions dans le milieu récepteur, affluent d'un cours d'eau classé Site d'Intérêt Communautaire du réseau Natura 2000. Les moyens évoqués par le pétitionnaire nous semble vraisemblable en terme d'efficacité et suffisant au regard de l'historique de l'exploitation.

Pour ce qui concerne les remarques sur les mesures de compensation, sollicitées par la DDTM et prévues réglementairement à l'article R 122-5-II-7° du code de l'environnement :

« Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »

il apparaît que cette mesure n'intervient que s'il subsiste un impact résiduel notable. Au regard de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et des éléments apportés par l'exploitant, il nous semble que les mesures de réductions mises en places, ainsi que l'absence d'impact quantifiable sur les habitats et les espèces, puissent permettre de maintenir une cohérence et des fonctionnalités écologiques sur et autour du site.

VII. CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'instruction et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « Carrière », de réserver une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME


Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement,

Michel AMBL